

ARRÊTÉ N° 2022_377

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL « LA CHRYSALIDE » SITUÉ 6-10 RUE PERRON À BOBIGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ASMAE-ASSOCIATION SŒUR EMMANUELLE SISE 259-261 RUE DE PARIS À MONTREUIL, EXERCICE 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-288 du 28 septembre 2020 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel « La Chrysalide » situé 6-10 rue Perron à Bobigny et géré par l'association ASMAE-Association Sœur Emmanuelle sise 259-261 rue de Paris à Montreuil ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement centre maternel « La Chrysalide » géré par l'association ASMAE-Association Sœur Emmanuelle ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 et leurs annexes transmises le 21 octobre 2021 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel « La Chrysalide » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 949,00	1 225 548,96
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	883 277,96	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	264 322,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 063 892,44	1 149 952,44
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 060,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 75 596,52 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2022 le prix de journée du centre maternel « La Chrysalide » sis 6-10 rue Perron à Bobigny (93000) géré par l'association ASMAE- Association Sœur Emmanuelle et dont le n°SIRET est le 347 403 156 00032, est arrêté à 66,01 €.

Le prix de journée applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 67,28 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est

calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 66,01 €**.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 88 657,70 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le